

## Arrêt

n° 84 685 du 16 juillet 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 9 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 6 octobre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante d'un ressortissant belge.

En date du 9 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 31 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'une citoyen de l'Union.* »

**Descendant de plus de 21 ans d'un belge : Défaut de preuve que vous êtes à charge de la personne rejointe + défaut de preuve d'affiliation à une assurance soins de santé. »**

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Défaut de la partie défenderesse à l'audience**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 avril 2012, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

### **2.2. Questions préjudiciales**

**2.2.1. La partie requérante « conteste la constitutionnalité des articles 39/69 et 39/69-1 de la [Loi] au regard des articles 170 et 172 de la Constitution, du principe de l'égalité de l'impôt et du principe d'égalité devant l'impôt en ce que ces articles habilitent le Roi à établir une exemption d'impôt par la détermination des critères de l'octroi du pro deo ».**

Elle demande donc au Conseil de céans, de poser, le cas échéant, à la Cour constitutionnelle les questions préjudiciales suivantes :

- « *Les articles 39/68 et 39/68-1 de la [Loi] violent-ils les articles 170 et 172 de la Constitution en tant que ces dispositions autorisent que soient exemptées du droit de rôle les personnes bénéficiant du pro deo et habilitent le Roi à déterminer les conditions de ce bénéfice sans la garantie de l'intervention d'une assemblée délibérante démocratiquement élue ?* »
- « *L'article 39/68-1, §3, alinéa 3 de la Loi (...) viole-t-il les articles 10, 11, 16, 170 et 172 de la Constitution, ou une ou plusieurs de ces dispositions lues en combinaison avec l'article 6 § 1<sup>er</sup> de la [CEDH] et avec l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la [CEDH] en interdisant qu'un recours puisse être introduit à l'encontre de la décision imposant un droit de rôle ?* »
- « *L'article 39/68-1, §3, alinéa 3 et §5 de la Loi (...), lu en combinaison avec l'article 14§2 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en interdisant qu'un recours puisse être introduit à l'encontre de la décision de refus d'inscription au rôle, distinguant de la sorte, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné les justiciables se voyant opposer un obstacle à la prise en considération de leur demande suivant que cet obstacle tient de l'absence de paiement d'un droit de rôle, d'une part, ou d'un autre motif de procédure, d'autre part, les seconds bénéficiant au contraire des premiers, de la possibilité de saisir le Conseil d'Etat d'un recours en cassation ?* »
- « *L'article 39/68-1, §3, alinéa 3 et §5 de la Loi (...) viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3, 6§1<sup>er</sup>, 8, 13 et 14 de [CEDH] en interdisant qu'un recours puisse être introduit à l'encontre de la décision de refus d'inscription au rôle, distinguant de la sorte sans fondement objectif, raisonnable et proportionné les justiciables se voyant opposer un obstacle à la prise en considération de leur demande suivant que cet obstacle tient de l'absence du paiement d'un droit de rôle, d'une part, ou d'un autre motif de procédure, d'autre part, créant de la sorte pour les premiers cités un obstacle disproportionné à l'accès et l'exercice d'un recours effectif à l'encontre d'une disposition de nature à violer leurs droits fondamentaux ?* »

**2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a pas fait l'objet d'une décision de refus d'inscription au rôle et s'est vue accorder le bénéfice du pro deo. Il s'en déduit que la requérante n'a pas intérêt à cet aspect des moyens, puisqu'elle ne tirerait aucun avantage d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées.**

Il s'impose dès lors de constater que la question préjudiciale qu'elle souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle est sans objet.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 33 et 105 de la Constitution, de l'article 1123-25 du Code de démocratie locale et de la décentralisation, du principe de l'indisponibilité des compétences administratives et de l'article 25, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Après avoir énoncé l'article 52, § 3 de la Loi et l'article 1123-25 du Code de démocratie locale, elle rappelle que l'article 105 de la Constitution n'autorise aucune délégation qui ne respecterait pas ses principes. Elle prétend ensuite que l'autorité communale visée à l'article 52 de la Loi s'entend du bourgmestre ou de son délégué. Partant, elle critique le fait que la décision entreprise ait été adoptée par un agent, délégué de l'officier de l'état civil et non du bourgmestre, lequel « *n'est nullement compétent pour prendre une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour* ». Elle en conclut que la décision contestée a été prise par une autorité incompétente et doit donc être annulée.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 40bis, 40ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration qui implique de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ainsi que de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs et de l'erreur manifeste d'appreciation.

Après avoir rappelé les articles 2, § 2, c et 7 de la directive 2004/38/CE précitée ainsi que les articles 40bis et 40ter de la Loi, elle considère que cette dernière disposition « *a pour conséquence de rendre les règles européennes applicables à des situations qui, comme en l'espèce, revêtent un caractère purement interne* » et se réfère, quant à ce, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après l'UE), notamment en ses arrêts *Massam Dzodzi c. Etat belge* du 18 octobre 1990 et *MRAX c. Etat belge* du 25 juillet 2002. Elle prétend, par conséquent, que « *la notion de descendant « à charge », (...), doit donc être déterminée conformément au droit européen* ». Elle renvoie, à cet égard, aux arrêts *Lebon* du 18 juin 1987, *Chen* du 19 octobre 2004 et *Jia* du 9 janvier 2007 de la Cour de justice de l'UE, et fait également valoir la prise de position de la Commission européenne quant à la notion d'être « à charge » ainsi que la condamnation de la Belgique en manquement en raison de sa pratique administrative d'expulser automatiquement tout ressortissant européen ne démontrant pas son indépendance financière à l'aide de document. Dès lors, elle soutient que la question de savoir si une personne est « à charge » est purement factuelle, qu'il s'agissait, en l'espèce, de déterminer la dépendance économique du descendant vis-à-vis de la personne qu'il rejoint et que si l'arrêt *Jia* se réfère à la prise en charge dans le pays d'origine c'est parce que la requérante ne faisait alors pas partie du ménage de son fils, qu'elle venait de rejoindre, ce qui n'est pas le cas de la requérante qui vit chez ses parents depuis octobre 2011. Elle soutient que cet élément ainsi que sa qualité d'étudiante prouvent à suffisance sa dépendance financière à l'égard de ses parents et donc sa qualité de descendante « à charge ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et des articles 22 et 22bis de la Constitution.

Elle fait grief à la partie défenderesse de lui avoir ordonné de quitter le territoire, au mépris de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, protégeant son droit au respect de la vie privée et familiale, dont l'importance est également rappelée dans la directive 2004/38/CE précitée. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt C-540/03 du 27 juin 2006 de la Cour de justice de l'UE, dont la jurisprudence relative à la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial est applicable, selon elle, *mutatis mutandis* à celui des citoyens de l'UE, ainsi qu'à son arrêt C-578/08 du 4 mars 2010. Elle prétend également que la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé dans son arrêt *Sen c. Pays-Bas* du 21 décembre 2001 que l'article 8 de la CEDH implique non seulement une obligation négative de non

refoulement, mais aussi une obligation positive d'admission au séjour. Elle renvoie également, quant aux obligations découlant de l'article 8 de la CEDH, aux arrêts n° 105.428 du 9 avril 2002, n° 79.089 du 4 mars 1999, n° 101.183 du 26 novembre 2001 et n° 193.108 du 8 mai 2009 du Conseil d'Etat ainsi qu'à de la doctrine. Elle soutient dès lors, « *qu'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire belge alors qu'elle y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante* » et « *qu'on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans [celle-ci] serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés (...), ni ne constituerait la mesure la moins restrictive* », d'autant plus que la partie défenderesse n'a jamais estimé qu'elle constituait un danger actuel pour l'ordre ou la sécurité publics. Elle en conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle disposition légale ou même réglementaire interdirait à un officier de l'état civil d'agir au nom de l'administration communale concernée et de déléguer sa compétence, l'article 52, § 3 de la Loi se référant uniquement au terme générique de « *l'administration communale* » et non au bourgmestre et à son délégué.

Dès lors, le premier moyen est irrecevable.

4.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 24 de la directive 2004/38/CE susmentionnée, du devoir de minutie, du principe de bonne administration qui implique de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et de l'article 22bis de la Constitution. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions et principes précités auraient été violés par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe une violation des dispositions et principes précités, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que, la requérante ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son père belge et que celui-ci disposait de revenus suffisants pour la prendre en charge, d'un logement décent ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs motifs dont le constat du « **défaut de preuve d'affiliation à une assurance soins de santé** ». A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce dernier motif de l'acte attaqué, la requête introductory d'instance n'apportant aucun autre élément de nature à démontrer que la requérante aurait déposé des documents tendant à prouver que cette condition fut remplie.

Ce motif de la décision contestée, tiré de l'absence de preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, motive dès lors à suffisance l'acte litigieux et ne procède d'aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. L'autre motif tiré de l'absence de preuve que la requérante était « à charge » du regroupant, présente par conséquent un caractère surabondant, de

sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3.2. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendante d'un Belge, en l'occurrence son père. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de son père belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée qui s'applique en l'espèce, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter de la Loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a en effet produit, à l'appui de sa demande de séjour, des preuves des revenus stables, suffisants et réguliers ainsi que du logement décent, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables qu'elle était à charge de son père, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en constatant le défaut de preuve que la requérante est « à charge » de son père et du défaut de preuve d'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, et partant, que la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

La circonstance que la requérante est étudiante et vit chez ses parents depuis octobre 2011 n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle vise la situation de la requérante sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de son père dans son pays d'origine ou de provenance.

4.4.1. Sur le reste du troisième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150*). La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63*; *Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23* ; *Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74* ; *Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81* ; *Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43* ; *Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (*C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029*), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs*

*normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec son père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que les documents produits n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre « à charge ».

Au vu de cet élément et en l'absence d'autre preuve de la dépendance de la requérante vis-à-vis de son père, cette dernière se contentant d'affirmer sans développer « *qu'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire belge alors qu'elle y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante* », le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père ou qu'elle entretient des liens réels avec celui-ci, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.4.3. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin au législateur de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La Loi étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette Loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE